

Du lundi 31 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019

CHÔMAGE

| | |
|--------------------|---|
| <p>LS du 03/01</p> | <p>Le nouveau barème de sanctions des demandeurs d'emploi est fixé <i>D. n° 2018-1335 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre</i></p> <p>Depuis le 1er janvier 2019, une nouvelle échelle de sanctions est opposable aux demandeurs d'emploi en cas de manquements à leurs obligations, ainsi qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, en vertu d'un décret du 28 décembre 2018 pris en application de la loi Avenir professionnel. Parallèlement, l'ensemble des compétences de sanction sont transférées à Pôle emploi et les modalités de la procédure contradictoire sont harmonisées.</p> |
|--------------------|---|

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

| | |
|----------------------------------|---|
| <p>LS 02/01 pages 2 et 3</p> | <p>La durée maximale de travail de 48 heures par semaine est conforme au droit de l'Union <i>Cass. soc., 12 décembre 2018, n° 17-17.680 FS-PB</i></p> <p>La chambre sociale de la Cour de cassation a annulé, le 12 décembre dernier, une décision de la Cour d'appel de Colmar qui avait jugé, en mars 2017, que « <i>les dispositions du Code du travail limitant la durée maximale de travail à 48 heures au cours d'une même semaine étaient contraires à la directive « temps de travail » de 2003</i> ». Les dispositions du Code du travail fixant la durée hebdomadaire maximale de travail à 48 heures au cours d'une période de référence d'une semaine, sans pouvoir dépasser 44 heures sur 12 semaines consécutives, sont conformes aux dispositions de la directive 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail.</p> |
|----------------------------------|---|

ÉCONOMIE

| | |
|-------------------------------|---|
| <p>LS du 31/12 page 1</p> | <p>La loi de finances pour 2019 est définitivement adoptée <i>Projet de loi (finances pour 2019 adopté par l'Assemblée nationale)</i></p> <p>Le projet de loi de finances pour 2019, qui compte 277 articles, a été définitivement adopté le 20 décembre 2018. Il a été complété au cours des débats parlementaires pour y intégrer certaines des mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat annoncées par le président de la République le 10 décembre, d'autres figurant dans la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales d'ores et déjà publiée au Journal officiel. Parmi les mesures adoptées, les plus significatives sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une seconde bonification de prime d'activité - versement de la prime d'activité aux accidentés du travail - les indemnités versées pour accompagner les « mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents » seront dorénavant exonérées d'impôt sur le revenu - aménagement du barème des indemnités kilométriques - prise en charge des frais de covoiturage - fin du complément de ressources de l'Allocation des Adultes Handicapés. |
| <p>LS du 04/01 page 7</p> | <p>Le prélèvement à la source n'a pas entraîné de « bug technique » assure Gérald Darmanin <i>Source : Agence France-Presse</i></p> <p>La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2019 n'a pas entraîné de « <i>bug technique</i> », a assuré le ministre des Comptes publics, Gérald Darmanin, le 2 janvier, lors d'une visite dans un centre des finances publiques à Amiens. « <i>On avait prédit que tout début janvier il y aurait un bug général [...] Ce n'est pas le cas</i> ». Et d'ajouter : « <i>Chacun constate que les choses fonctionnent, que les agents des finances publiques sont au rendez-vous, que le site internet n'a pas « buggé », que tout le monde a pu travailler et que la République fonctionne ce matin. Je m'en félicite</i> ». Interrogé sur l'« <i>impact psychologique</i> » éventuel de la réforme sur le pouvoir d'achat des contribuables, dans un contexte de tensions exacerbées par la crise des « <i>gilets jaunes</i> », le ministre a dit « <i>faire confiance</i> » à leur « <i>bon sens</i> ». « <i>Les Français ne sont pas idiots : ils savent qu'il faut payer l'impôt sur le revenu</i> ». Il a également évoqué un « <i>choc positif</i> » pour les contribuables mensualisés, devant actuellement payer leurs impôts sur dix mois et non sur douze.</p> |

FORMATION

| | |
|-------------------------------|--|
| <p>LS du 02/01 page 2</p> | <p>Monétisation des abondements du CPF des salariés utilisant leur Compte Personnel de Prévention ou en incapacité suite à un AT-MP <i>D. n° 2018-1256 du 27 décembre 2018, JO 28 décembre</i></p> <p>La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 organise la monétisation du CPF en 2019. Par conséquent, un décret du 27 décembre 2018 convertit en euros, à compter du 1er janvier 2019, l'abondement du CPF du salarié victime d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP), ainsi que l'abondement du salarié utilisant les points acquis au titre de son compte professionnel de prévention (C2P). Les montants fixés sont les suivants : 375 € pour un point inscrit au C2P et 7 500 € pour la victime d'un AT-MP en incapacité permanente.</p> |
|-------------------------------|--|

| | |
|-------------------------------------|---|
| LS du 03/01 page 1 | <p>L'aide unique aux employeurs d'apprentis s'élève à 7 325 € sur trois ans <i>D. n° 2018-1348 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre</i></p> <p>Un décret du 28 décembre 2018 fixe le montant de la nouvelle aide à l'embauche d'un apprenti au maximum à 4 125 € la première année du contrat, à 2 000 € la deuxième et à 1 200 € la troisième. Le texte confirme que l'aide unique à l'apprentissage est réservée aux embauches réalisées par des PME depuis le 1er janvier 2019 et visant des jeunes dont le niveau ne dépasse pas le baccalauréat.</p> |
| LS du 04/01 page 2 | <p>Les niveaux d'alimentation du CPF applicables au 1er janvier 2019 sont définis <i>D. n° 2018-1329 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre</i></p> <p>À compter du 1er janvier 2019, le compte personnel de formation (CPF) des salariés est alimenté à hauteur de 500 € par an dans la limite de 5 000 €, ou de 800 € dans la limite de 8 000 € pour les moins qualifiés (salariés n'ayant pas obtenu un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou une certification de branche équivalente). Quant aux salariés travaillant moins de 50 % de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année, ils acquerront des droits à due proportion de la durée de travail qu'ils auront effectué.</p> |

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

| | |
|--|--|
| LS 31/12 pages 4 et 5 | <p>Licenciement nul : le salarié protégé qui n'a pas été réintégré ne peut pas être valablement licencié <i>Cass. soc., 5 décembre 2018, n° 16-19.912 F-PB</i></p> <p>Un salarié protégé dont l'autorisation de licenciement a été annulée peut obtenir judiciairement sa réintégration. Seule une impossibilité absolue peut libérer l'employeur de son obligation de réintégrer un salarié protégé dont le licenciement a été déclaré nul. Tant que l'employeur n'a pas satisfait à cette obligation, ni justifié de l'impossibilité de réintégrer le salarié dans son emploi ou un emploi équivalent, il lui est interdit de rompre le contrat en se fondant sur le refus d'un poste emportant modification du contrat de travail. Inutile donc d'attendre l'expiration de la période de protection pour licencier le salarié à nouveau. Dans un arrêt rendu le 5 décembre 2018, la Cour de cassation condamne sévèrement cette pratique en jugeant qu'un tel licenciement est nul.</p> |
| LS 03/01 pages 4 et 5 | <p>Les télécommunications organisent la gestion des parcours des titulaires de mandats <i>Accord du 26 octobre 2018 sur la gestion des parcours des porteurs de mandat dans les télécommunications / Avenant du 23 novembre 2018 sur les contrats de professionnalisation dans les télécommunications</i></p> <p>Rendre les mandats syndicaux plus attractifs, fluidifier leur parcours professionnel, ou encore favoriser le repositionnement professionnel des porteurs de mandat... Tels sont les principaux engagements pris par les télécommunications dans le cadre d'un accord unanime conclu le 26 octobre 2018. La branche encourage notamment les entreprises à organiser des formations communes entre les titulaires de mandat, les managers et les RH afin de renforcer leur culture économique, financière et sociale et de disposer d'un socle commun de connaissances permettant ainsi une meilleure compréhension.</p> |

PROTECTION SOCIALE

| | |
|-------------------------------------|--|
| LS du 03/01 page 2 | <p>Le barème des coûts moyens des sinistres pour le calcul des cotisations AT-MP est fixé pour 2019 <i>Arr. 26 décembre 2018, JO 28</i></p> <p>Le barème des coûts moyens d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour 2019 a été publié au Journal officiel du 28 décembre 2018. Ainsi, dans les industries de la métallurgie, le coût moyen, en hausse par rapport à 2018, sera de 329 € pour un accident bénin (moins de quatre jours d'arrêt de travail) et de 586 919 € pour un accident du travail mortel en 2019. Rappelons que l'inscription d'un sinistre professionnel au compte de l'employeur s'effectue sur la base de ces coûts moyens.</p> |
| LS du 04/01 page 1 | <p>Les modalités de la réduction générale de cotisations renforcée au 1er janvier 2019 <i>D. n° 2018-1356 du 28 décembre 2018</i></p> <p>Le calendrier du renforcement de la réduction Fillon a été ajusté par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, pour entrer en vigueur en deux temps, dans des conditions qui ont été précisées par décret du 28 décembre. À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux maximal de l'allègement général sur les bas salaires couvrira, en plus des cotisations de sécurité sociale, de la contribution Fnal et de la contribution pour l'autonomie, les cotisations patronales de retraite complémentaire. Par la suite, pour les périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2019, la contribution patronale d'assurance chômage y sera intégrée.</p> |